

NOTICE DE RENSEIGNEMENTS
DE LA 1^{ère} SESSION DES CONCOURS DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS DES SERVICES
JUDICIAIRES (CONCOURS EXTERNE, CONCOURS INTERNE ET TROISIEME CONCOURS –
EPREUVES ECRITES EN OCTOBRE 2024) AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Textes de référence :

- Décret n° 2015-1275 du 13 octobre 2015 modifié portant statut particulier des greffiers des services judiciaires.
- Arrêté du 29 avril 2016 modifié fixant l'organisation générale, la nature et le programme des épreuves ainsi que la composition du jury des concours de recrutement des greffiers des services judiciaires.

I - CONDITIONS REQUISES POUR FAIRE ACTE DE CANDIDATURE

Les conditions requises pour faire acte de candidature au concours externe, au concours interne et au troisième concours de recrutement des greffiers des services judiciaires sont prévues à l'article L.321-1 du code général de la fonction publique ainsi qu'à l'article 6 du décret n° 2015-1275 du 13 octobre 2015 modifié portant statut particulier des greffiers des services judiciaires.

A – CONDITIONS GENERALES D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Les candidats au concours externe, au concours interne et au troisième concours devront remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique de l'Etat qui sont prévues par l'article L.321-1 du code général de la fonction publique, au plus tard à la date de la 1^{ère} épreuve soit au **mardi 1^{er} octobre 2024** :

« ...nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

1° S'il ne possède pas la nationalité française ;

2° S'il ne jouit pas de ses droits civiques ;

3° Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;

4° S'il ne se trouve pas en position régulière au regard du code du service national ;

5° Le cas échéant, s'il ne remplit pas, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction. »

B – CONDITION DE TITRE OU DE DIPLOME : CONCOURS EXTERNE

1° Le principe

Le concours externe, conformément à l'article 6-1° du décret n° 2015-1275 du 13 octobre 2015 modifié, est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 5 (BAC + 2 minimum) ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007. Les candidats doivent remplir cette condition à la date de la première épreuve du concours, soit au **mardi 1^{er} octobre 2024**, conformément à l'article L.325-25 du code général de la fonction publique.

2° Demande de dispense de diplôme

Les mères et pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement peuvent également faire acte de candidature, sans remplir les conditions de diplôme exigées (loi n° 80-490 du 1^{er} juillet 1980 modifiée, décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié et article L.325-10 du code général de la fonction publique).

C – CONDITION D'ANCIENNETE : CONCOURS INTERNE

Le concours interne, conformément à l'article 6-2° du décret n° 2015-1275 du 13 octobre 2015 modifié, est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article L.5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats doivent être, à la date du début des épreuves écrites, soit au **mardi 1^{er} octobre 2024** : en activité (comprenant notamment : le congé maternité ou paternité, les congés maladie ordinaire ou de longue maladie, le congé de longue durée, le congé de formation professionnelle), en détachement, en congé parental, en cours d'accomplissement du service militaire.

Ils doivent également justifier au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, soit **au 1^{er} janvier 2025**, de 4 années au moins de services publics (durée du service national actif incluse).

L'état des services publics accomplis (annexe 2) devra être renvoyé au bureau RHG4 **au plus tard le lundi 2 décembre 2024**, avec le dossier RAEP.

D – CONDITIONS SPECIFIQUES AU TROISIEME CONCOURS

1° Le cadre général

Conformément à l'article 6-3° du décret n° 2015-1275 du 13 octobre 2015 modifié, le troisième concours est ouvert, « au titre de l'article L.325-7 du code général de la fonction publique, aux candidats qui, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, justifient de l'exercice pendant une durée de quatre ans d'un ou plusieurs mandats ou d'une ou plusieurs des activités mentionnées au même article.

Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans le domaine juridique et avoir été d'un niveau comparable à celles des greffiers des services judiciaires.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre ; »

2° Deux critères

- a- Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, soit au **1^{er} janvier 2025**, de l'exercice pendant une durée de quatre ans d'un ou plusieurs mandats ou d'une ou plusieurs des activités définies à l'article L.325-7 du code général de la fonction publique (anciennement 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984).

Conformément à l'article L.325-7 du code général de la fonction publique : « Le troisième concours est ouvert pour l'accès à certains corps ou cadre d'emplois, dans les conditions fixées par leur statut particulier, aux candidats qui justifient de l'exercice, pendant une durée déterminée :

1° D'une ou de plusieurs activités professionnelles quelle qu'en soit la nature ;

2° Ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;

3° Ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si le candidat n'avait pas, lorsqu'il les exerçait, la qualité d'agent public, de magistrat ou de militaire.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats régies par la section 4 du chapitre II du titre I^{er} du livre II du code général de la fonction publique soient prises en compte pour l'accès à ce concours. »

- b- Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans le domaine juridique et avoir été d'un niveau comparable à celles des greffiers des services judiciaires.

L'article 4 du décret n°2015-1275 du 13 octobre 2015 modifié portant statut particulier des greffiers des services judiciaires précise que « les greffiers sont des techniciens de la procédure. Ils assistent les magistrats dans les actes de leur juridiction et authentifient les actes juridictionnels dans les cas et suivant les conditions prévues par le code de l'organisation judiciaire, le code du travail et les textes particuliers.

Les greffiers exercent également des fonctions d'assistance des magistrats dans le cadre de la mise en état et du traitement des dossiers ainsi que dans le cadre des recherches juridiques. Selon les directives des magistrats, ils rédigent des projets de décisions et de réquisitoires.

Dans le cadre d'un service d'accueil et d'informations générales du public, les greffiers peuvent être chargés de fonctions consistant à renseigner, orienter et accompagner les usagers dans l'accomplissement des formalités ou procédures judiciaires:

Ils peuvent être en charge de fonctions d'enseignement professionnel.

Ils accomplissent, à titre accessoire ou temporaire, les actes de gestion nécessaires au fonctionnement des juridictions dans les domaines administratif, budgétaire et des ressources humaines. »

II -	CONTENU ET HORAIRES DES EPREUVES
------	---

A - PHASE D'ADMISSIBILITE**1 - CONCOURS EXTERNE**Deux épreuves écrites d'admissibilité**EPREUVE N°1** (durée : quatre heures ; coefficient 4)

Une note de synthèse à partir de documents se rapportant à des problèmes généraux d'ordre juridique ou administratif permettant d'évaluer l'aptitude du candidat à l'analyse et au raisonnement. Le dossier documentaire ne peut excéder vingt-cinq pages.

MARDI 1ER OCTOBRE 2024

Territoire hexagonal	: de 13 h 00 à 17 h 00
Guadeloupe (CA Basse-Terre)	: de 07 h 00 à 11 h 00
Martinique (CA Fort-de-France)	: de 07 h 00 à 11 h 00
Guyane (CA Cayenne)	: de 08 h 00 à 12 h 00
Saint-Pierre-et-Miquelon (TSA St-Pierre-et-Miquelon)	: de 09 h 00 à 13 h 00
Mayotte (chambre d'appel de Mamoudzou)	: de 14 h 00 à 18 h 00
Réunion (CA St-Denis de la Réunion)	: de 15 h 00 à 19 h 00
Nouvelle-Calédonie (CA Nouméa)	: de 08 h 00 à 12 h 00 (Mercredi 2 octobre 2024)
Polynésie française (CA Papeete)	: de 08 h 00 à 12 h 00

EPREUVE N° 2 (durée : trois heures ; coefficient 4)Deux séries de questions :

Première série : deux questions relatives à l'organisation administrative et judiciaire française ;

Et

Deuxième série : le candidat choisit, après communication des sujets composés de plusieurs questions portant, d'une part, sur la procédure civile et prud'homale et, d'autre part, sur la procédure pénale :

- deux questions portant sur la procédure civile et prud'homale ;
- ou deux questions portant sur la procédure pénale ;
- ou une question portant sur la procédure civile et prud'homale et une question portant sur la procédure pénale.

MERCREDI 2 OCTOBRE 2024

Territoire hexagonal	: de 13 h 00 à 16 h 00
Guadeloupe (CA Basse-Terre)	: de 07 h 00 à 10 h 00
Martinique (CA Fort-de-France)	: de 07 h 00 à 10 h 00
Guyane (CA Cayenne)	: de 08 h 00 à 11 h 00
Saint-Pierre-et-Miquelon (TSA St-Pierre-et-Miquelon)	: de 09 h 00 à 12 h 00
Mayotte (chambre d'appel de Mamoudzou)	: de 14 h 00 à 17 h 00
Réunion (CA St-Denis de la Réunion)	: de 15 h 00 à 18 h 00
Nouvelle-Calédonie (CA Nouméa)	: de 08 h 00 à 11 h 00 (jeudi 3 octobre 2024)
Polynésie française (CA Papeete)	: de 08 h 00 à 11 h 00

2 – CONCOURS INTERNEDeux épreuves écrites d'admissibilité**EPREUVE N° 1** (durée : quatre heures ; coefficient 4)

Résolution d'un cas pratique à partir d'un dossier documentaire se rapportant à des problématiques concrètes d'ordre administratif ou juridique. La réponse apportée au cas pratique sera construite sous la forme d'une note structurée qui aura pour objectif de mettre le candidat en situation professionnelle. Le dossier documentaire ne peut excéder vingt-cinq pages.

MARDI 1ER OCTOBRE 2024

Territoire hexagonal	: de 13 h 00 à 17 h 00
Guadeloupe (CA Basse-Terre)	: de 07 h 00 à 11 h 00
Martinique (CA Fort-de-France)	: de 07 h 00 à 11 h 00
Guyane (CA Cayenne)	: de 08 h 00 à 12 h 00
Saint-Pierre-et-Miquelon (TSA St-Pierre-et-Miquelon)	: de 09 h 00 à 13 h 00
Mayotte (chambre d'appel de Mamoudzou)	: de 14 h 00 à 18 h 00
Réunion (CA St-Denis de la Réunion)	: de 15 h 00 à 19 h 00
Nouvelle-Calédonie (CA Nouméa)	: de 08 h 00 à 12 h 00 (Mercredi 2 octobre 2024)
Polynésie française (CA Papeete)	: de 08 h 00 à 12 h 00

EPREUVE N° 2 (durée : trois heures ; coefficient 4)Deux séries de questions :

Première série : deux questions relatives à l'organisation administrative et judiciaire française ;

Et

Deuxième série : le candidat choisit, après communication des sujets composés de plusieurs questions portant, d'une part, sur la procédure civile et prud'homale et, d'autre part, sur la procédure pénale :

- deux questions portant sur la procédure civile et prud'homale ;
- ou deux questions portant sur la procédure pénale ;
- ou une question portant sur la procédure civile et prud'homale et une question portant sur la procédure pénale.

MERCREDI 2 OCTOBRE 2024

Territoire hexagonal	: de 13 h 00 à 16 h 00
Guadeloupe (CA Basse-Terre)	: de 07 h 00 à 10 h 00
Martinique (CA Fort-de-France)	: de 07 h 00 à 10 h 00
Guyane (CA Cayenne)	: de 08 h 00 à 11 h 00
Saint-Pierre-et-Miquelon (TSA St-Pierre-et-Miquelon)	: de 09 h 00 à 12 h 00
Mayotte (chambre d'appel de Mamoudzou)	: de 14 h 00 à 17 h 00
Réunion (CA St-Denis de la Réunion)	: de 15 h 00 à 18 h 00
Nouvelle-Calédonie (CA Nouméa)	: de 08 h 00 à 11 h 00 (jeudi 3 octobre 2024)
Polynésie française (CA Papeete)	: de 08 h 00 à 11 h 00

DOCUMENTS AUTORISÉS**pour l'épreuve n° 2 du concours externe et du concours interne****Article 12 de l'arrêté du 29 avril 2016 modifié :**

Pour la deuxième épreuve écrite du concours externe et du concours interne, les candidats ne peuvent utiliser que les codes ou recueils de lois et décrets autorisés par le règlement du concours.

Seuls peuvent être autorisés :

- les codes qui ne comportent que des références d'articles de doctrine ou de jurisprudence (ex : tous les codes édités par les sociétés Dalloz, Litec/Lexis-Nexis, les éditions des journaux officiels, y compris les dernières éditions portant la mention « annoté » en couverture),
- les recueils de lois et décrets ne comportant aucune autre note que des références à des textes législatifs ou réglementaires. L'expression « recueils de lois et décrets » désigne des ouvrages ou volumes réunissant des lois ou décrets. Il s'agit donc de documents reliés ou brochés diffusés par un éditeur et non d'assemblages de feuilles réalisés par les candidats.

Les post-it, même vierges, sont interdits. Seuls le surlignage et le soulignage sont autorisés.

Ne sont pas autorisés :

- l'Instruction Générale prise pour l'application du code de procédure pénale, sauf les passages de cette Instruction figurant dans le petit code Dalloz de procédure pénale,
- les codes commentés (ex : codes commentés Litec/Lexis-Nexis),
- les recueils de décisions jurisprudentiels,
- les codes citant les réponses ministérielles,
- les mégas codes Dalloz,
- le supplément au code civil 2016 et suivants portant sur la réforme du droit des obligations,
- les photocopies ou les éditions sur papier réalisées par les candidats.

3 – TROISIEME CONCOURS

Une épreuve écrite d'admissibilité

EPREUVE ÉCRITE (durée : quatre heures ; coefficient 4)

Une note de synthèse à partir de documents se rapportant à des problèmes généraux d'ordre juridique permettant d'évaluer l'aptitude du candidat à l'analyse et au raisonnement. Le dossier documentaire ne peut excéder vingt-cinq pages.

MARDI 1ER OCTOBRE 2024

Territoire hexagonal	: de 13 h 00 à 17 h 00
Guadeloupe (CA Basse-Terre)	: de 07 h 00 à 11 h 00
Martinique (CA Fort-de-France)	: de 07 h 00 à 11 h 00
Guyane (CA Cayenne)	: de 08 h 00 à 12 h 00
Saint-Pierre-et-Miquelon (TSA St-Pierre-et-Miquelon)	: de 09 h 00 à 13 h 00
Mayotte (chambre d'appel de Mamoudzou)	: de 14 h 00 à 18 h 00
Réunion (CA St-Denis de la Réunion)	: de 15 h 00 à 19 h 00
Nouvelle-Calédonie (CA Nouméa)	: de 08 h 00 à 12 h 00 (Mercredi 2 octobre 2024)
Polynésie française (CA Papeete)	: de 08 h 00 à 12 h 00

B - CAS POSSIBLES D'AMENAGEMENTS POUR LES EPREUVES

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat **au plus tard le mardi 10 septembre 2024** conformément au décret du 4 mai 2020.

Le bureau RHG4 communiquera aux SAR concernés, dans les meilleurs délais, les noms et coordonnées de ces candidats afin que les dispositions soient prises pour organiser dans les meilleures conditions le ou les aménagements.

C - PHASE D'ADMISSION

1 – CONCOURS EXTERNE

Une épreuve orale d'admission

EPREUVE N°3 à partir du lundi 25 novembre 2024

(Durée de l'épreuve : vingt-cinq minutes maximum dont cinq minutes maximum d'exposé ; coefficient 4)

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien avec le jury visant à évaluer les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète notamment sous forme d'une mise en situation.

L'entretien débute par une présentation par le candidat de son parcours et de sa motivation à partir de la fiche de renseignement préalablement remplie par le candidat.

En vue de l'épreuve d'entretien, le candidat admissible remplit une fiche individuelle de renseignement qu'il adresse au service gestionnaire du concours à une date fixée par le service et avant le début des épreuves d'admission. La fiche individuelle de renseignement ainsi que le guide de remplissage sont disponibles sur les sites Internet et Intranet du ministère de la justice.

Etablie préalablement par le candidat en vue de l'épreuve orale d'admission, la fiche individuelle de renseignement doit être déposée, en cas d'admissibilité, par le candidat sur la plateforme en ligne dédiée via le lien internet figurant sur la convocation de l'épreuve orale, **au plus tard le mardi 19 novembre 2024, date impérative du dépôt.**

En cas de difficulté lors de l'envoi de la fiche individuelle de renseignement, le candidat doit contacter le pôle des recrutements du bureau RHG4 au 01.70.22.87.16 ou 01.70.22.87.62, **au plus tard le 19 novembre 2024.**

2 - CONCOURS INTERNE

Une épreuve orale d'admission

EPREUVE N°3 à partir du 25 novembre 2024

(Durée de l'épreuve : vingt-cinq minutes maximum dont cinq minutes maximum d'exposé ; coefficient 4)

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier l'expérience professionnelle du candidat, l'aptitude à exercer les fonctions de greffier, ses motivations et ses qualités personnelles.

L'entretien débute par un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. Au cours de cet entretien, le candidat peut être interrogé à partir de son dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle sur des questions relatives aux connaissances administratives générales, à son environnement professionnel, aux fonctions exercées ainsi que sur des situations pratiques.

Pour conduire cet entretien, le jury dispose du dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle constitué par le candidat.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi que le guide d'aide au remplissage sont disponibles sur les sites internet et intranet du ministère de la Justice.

Le dossier est transmis au jury par le service gestionnaire du concours après l'établissement de la liste d'admissibilité.

Etabli préalablement par le candidat en vue de l'épreuve orale d'admission, le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (R.A.E.P.) doit être déposé, en cas d'admissibilité, par le candidat sur la plateforme en ligne dédiée, via le lien figurant sur la convocation de l'épreuve orale **au plus tard le lundi 2 décembre 2024, date impérative du dépôt.**

En cas de difficulté lors de l'envoi du dossier RAEP, le candidat doit contacter le pôle des recrutements du bureau RHG4 au 01.70.22.87.16 ou 01.70.22.87.62, **au plus tard le 02 décembre 2024.**

3 – TROISIEME CONCOURS

Une épreuve orale d'admission .

EPREUVE ORALE à partir du 25 novembre 2024

(Durée de l'épreuve : vingt-cinq minutes maximum dont cinq minutes maximum d'exposé ; coefficient 4)

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier l'expérience professionnelle du candidat, l'aptitude à exercer les fonctions de greffier, ses motivations et ses qualités personnelles.

L'entretien débute par un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. Au cours de cet entretien, le candidat peut être interrogé à partir de son dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle sur des questions relatives aux connaissances administratives générales, à son environnement professionnel, aux fonctions exercées ainsi que sur des situations pratiques.

Pour conduire cet entretien, le jury dispose du dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle constitué par le candidat.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi que le guide d'aide au remplissage sont disponibles sur les sites internet et intranet du ministère de la justice.

Le dossier est transmis au jury par le service gestionnaire du concours après l'établissement de la liste d'admissibilité.

Etabli préalablement par le candidat en vue de l'épreuve orale d'admission, le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (R.A.E.P.) doit être déposé, en cas d'admissibilité, par le candidat sur la plateforme en ligne dédiée, via le lien figurant sur la convocation de l'épreuve orale **au plus tard le lundi 2 décembre 2024, date impérative du dépôt.**

En cas de difficulté lors de l'envoi du dossier RAEP, le candidat doit contacter le pôle des recrutements du bureau RHG4 au 01.70.22.87.16 ou 01.70.22.87.62, **au plus tard le 02 décembre 2024.**

D - CAS POSSIBLES DE VISIOCONFERENCES POUR LES EPREUVES ORALES

Pour passer l'épreuve orale d'admission, les candidats et candidates résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Leur demande devra être adressée **au plus tard jeudi 14 novembre 2024** par courriel au service organisateur du concours à l'adresse électronique suivante : rhg4.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr

Les candidats en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard huit jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

Le bureau RHG4 communiquera aux SAR concernés, dans les meilleurs délais, les noms et coordonnées de ces candidats afin que les dispositions soient prises pour organiser dans les meilleures conditions une ou des visioconférences.

III -	MODALITES D'INSCRIPTION
-------	--------------------------------

Les inscriptions s'effectuent par voie électronique sur le site internet du ministère de la Justice à l'adresse suivante : www.lajusticerecrute.fr ou sur le site intranet de la direction des services judiciaires, rubrique « RH des personnels de greffe et des contractuels ».

La date de fin de saisie des inscriptions sur le site du ministère de la Justice est fixée au **lundi 15 juillet 2024 à 23h59**, heure de Paris, date de clôture des inscriptions.

La procédure d'inscription en ligne doit être privilégiée.
--

Toutefois, en cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats conservent la possibilité de retirer le dossier papier et les annexes jointes établis à cette fin, auprès du service du procureur de la République près le tribunal judiciaire du lieu de résidence administrative du candidat.

Les dossiers d'inscription papier dûment remplis seront à retourner directement par les candidats **au plus tard le lundi 15 juillet 2024**, (cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante:

<p style="text-align: center;">Ministère de la justice Direction des services judiciaires Sous-direction des ressources humaines des greffes Bureau RHG4 - Pôle des recrutements 13 Place Vendôme 75042 Paris cedex 01</p>
--

L'ouverture des inscriptions est fixée au **vendredi 3 mai 2024**.

La clôture des inscriptions est fixée au **lundi 15 juillet 2024, 23 heures 59 (heure de Paris)**.

En cas d'admissibilité les pièces justifiant les conditions pour concourir (copie du ou des contrats de travail, du ou des certificats de travail, de l'état des services, des diplômes...) demandées par l'administration devront être envoyées par le candidat par voie postale, **au plus tard le lundi 2 décembre 2024, date impérative**, au bureau RHG4 à l'adresse ci-dessus. Toute pièce complémentaire devra être adressée sans délai par les candidats et, **au plus tard le vendredi 13 décembre 2024**.

IV -	NOTATION, ADMISSIBILITE et ADMISSION
-------------	---

A – CONCOURS EXTERNE ET CONCOURS INTERNE

Il est attribué pour chaque épreuve une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire. Chaque note est multipliée par le coefficient applicable à l'épreuve considérée.

Seuls peuvent être admis à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu, après application des coefficients, un total d'au moins 80 points à l'ensemble des épreuves écrites du concours externe ou à l'ensemble des épreuves écrites du concours interne.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points pour l'ensemble des épreuves écrites et orale, la priorité pour l'admission est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à la première épreuve écrite et, en cas d'égalité, au candidat ayant obtenu la note la plus élevée à la seconde épreuve écrite et, ensuite, en cas de nouvelle égalité, au candidat ayant obtenu la note la plus élevée à l'épreuve orale d'admission.

B – TROISIEME CONCOURS

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire. Chaque note est multipliée par le coefficient applicable à l'épreuve considérée.

Seuls peuvent être admis à se présenter à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu, après application du coefficient, un total d'au moins 40 points à l'épreuve écrite du troisième concours.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'issue des épreuves écrite et orale, la priorité pour l'admission est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve écrite et, en cas d'égalité, au candidat ayant obtenu la note la plus élevée à l'épreuve orale d'admission.

V -	EXAMEN DES DOSSIERS DE CANDIDATURE
------------	---

A – SITUATIONS PARTICULIERES**1° Demande d'aménagement(s) d'épreuve(s)**

Pour bénéficier d'aménagement(s) d'épreuve(s), les candidats en situation de handicap devront fournir, lors du dépôt de leur dossier d'inscription, **les deux documents de l'annexe 6 dûment remplis** :

- **la requête en aménagement** complétée et signée du candidat ;
 - **et le certificat médical** complété par un médecin agréé par l'administration ou un médecin de service hospitalier, déterminant en fonction de leur type d'incapacité et de leur demande, les conditions particulières d'installation, de temps et/ou d'assistance dont ils peuvent bénéficier.
- Ce certificat médical devra avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves et transmis au bureau RHG4 **au plus tard le mardi 10 septembre 2024.**

Dès que le bureau RHG4 accordera l'aménagement d'épreuve sollicité, il en informera le service administratif régional concerné par courriel.

2° Gestion des demandes de changement de centre d'examen

Les demandes de changement de centre d'examen émanant des candidats seront autorisées sur justificatif dans les cas suivants :

- déménagement,
- mutation ou changement d'employeur,
- congés bonifiés.

Aucune suite favorable ne sera réservée aux demandes abusives ou de simple confort.

Le bureau RHG4 recueillera les demandes de changement de centre. Les services administratifs régionaux concernés par les modifications seront informés par courriel par le bureau RHG4.

VI -	INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE CONCOURS
-------------	---

L'arrêté portant désignation des membres du jury sera publié sur le site Intranet et Internet du ministère de la justice (www.lajusticerecrute.fr) avant les épreuves écrites.

Si le candidat n'a pas reçu sa convocation aux épreuves écrites au plus tard huit jours avant la date de cette épreuve, il lui est vivement recommandé de s'adresser au service administratif régional de la cour d'appel de son centre d'examen.

L'épreuve orale se déroulera en région parisienne (le lieu sera précisé lors de la publication des résultats d'admissibilité).

La lettre tirée au sort pour déterminer l'ordre de passage des candidats à l'épreuve orale sera communiquée lors des épreuves écrites.

Les résultats seront diffusés sur les sites Intranet et Internet du ministère de la justice (le bureau RHG4 ne délivre aucune information sur les résultats).

Les candidats veilleront à conserver leurs numéros d'inscription et de certificat afin de consulter leur relevé de notes sur les sites Intranet et Internet du ministère de la Justice, une fois les résultats d'admission publiés.

Le seuil d'admissibilité ne sera communiqué qu'après le recrutement (cf. rapport du jury).

Le nombre de candidats inscrits aux concours sera diffusé aux candidats le jour de la première épreuve écrite.

Le nombre de participation à ces concours n'est pas limité.

Les candidats sont informés qu'en application de l'article L.325-37 du code général de la fonction publique, la vérification des conditions requises pour concourir peut intervenir jusqu'à la date de nomination. Seuls les lauréats remplissant toutes les conditions d'accès au concours auquel ils sont inscrits pourront être nommés.

Les candidats transmettront les pièces justificatives **au plus tard le lundi 2 décembre 2024** et les pièces complémentaires **au plus tard le vendredi 13 décembre 2024** à l'administration. Celle-ci procédera à l'examen des dossiers de candidature dans les meilleurs délais.

L'administration demandera les pièces justificatives aux candidats admissibles et procédera, à l'issue de la publication de la liste des candidats admis, à l'examen des dossiers de candidature.

VII -	NOMINATION, STAGE ET FORMATION
--------------	---------------------------------------

Les candidats admis au concours externe ou au concours interne sont nommés greffiers stagiaires et accomplissent un stage, appelé « formation statutaire », dont la durée est de 18 mois.

Cette formation est constituée :

- d'une période de découverte ;
- d'une période de scolarité à l'Ecole nationale des greffes (Dijon) ;
- d'une période de stages pratiques ;
- d'une période d'approfondissement professionnel ;
- d'une période de mise en situation professionnelle.

Les candidats admis au troisième concours sont nommés greffiers stagiaires et accomplissent un stage, appelé « formation statutaire », dont la durée est de 12 mois.

Cette formation est constituée :

- d'une période de scolarité à l'Ecole nationale des greffes (Dijon) ;
- d'une période de stages pratiques ;
- d'une période d'approfondissement professionnel ;
- d'une période de mise en situation professionnelle.

A l'issue de la formation, les stagiaires sont appelés à choisir, en fonction de leur rang de classement établi en fin de scolarité, leur poste sur une liste déterminée par l'administration. Ils sont ensuite titularisés et classés dans le grade de greffier du corps des greffiers des services judiciaires.

En conséquence, les lauréats aux concours ne pourront obtenir d'information complémentaire au sujet de leur poste d'affectation géographique qu'à l'expiration de leur stage.

VIII -	PROGRAMME DES EPREUVES
---------------	-------------------------------

A - PHASE D'ADMISSIBILITE**1 - CONCOURS EXTERNE**Deux épreuves écrites d'admissibilité**EPREUVE N° 1** (durée : quatre heures ; coefficient 4)

Pas de programme particulier

EPREUVE N° 2 (durée : trois heures ; coefficient 4)**1. Organisation et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire :**

A. - Organisation et compétences de :

- la Cour de cassation ;
- la cour d'appel ;
- la cour d'assises ;
- le tribunal judiciaire ;
- le conseil de prud'hommes ;
- les juridictions des mineurs ;

B. - Les auxiliaires de justice

2. Organisation et compétence des juridictions de l'ordre administratif :

- le Conseil d'Etat ;
- la cour administrative d'appel ;
- le tribunal administratif ;
- le tribunal des conflits

3. Procédure civile et prud'homale :

A. - La procédure civile

Les principes directeurs du procès :

- l'action ;
- la compétence ;
- la demande en justice ;
- les moyens de défense ;
- la conciliation ;
- l'administration judiciaire de la preuve ;
- l'abstention, la récusation et le renvoi ;
- l'intervention ;
- les incidents d'instance ;

- la représentation et l'assistance en justice ;
- le ministère public ;
- le jugement : généralités, les différentes formes de jugements et d'ordonnances
- l'exécution des jugements ;
- les voies de recours ;
- les délais, les actes d'huissier de justice et les notifications

B. - La procédure prud'homale

- la compétence d'attribution ;
- la compétence territoriale ;
- la saisine du conseil de prud'hommes ;
- l'assistance et la représentation des parties ;
- la recevabilité des demandes ;
- la procédure de conciliation ;
- le conseiller rapporteur ;
- la procédure de jugement ;
- le référé prud'homal ;
- le juge départiteur ;
- l'exécution des jugements ;
- les voies de recours.

4. Procédure pénale

- l'action publique et l'action civile ;
- le ministère public ;
- les enquêtes de police : enquête préliminaire et enquête de flagrance ;
- les mesures alternatives aux poursuites ;
- les phases de l'instruction ;
- la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ;
- le juge des libertés et de la détention ;
- le contrôle judiciaire ;
- la détention provisoire ;
- les mandats de justice ;
- les juridictions de jugement ;
- les juridictions de mineurs statuant en matière pénale ;
- les voies de recours ;
- l'exécution des peines ;
- l'application des peines ;
- la victime et le procès pénal.

2 - CONCOURS INTERNE

Deux épreuves écrites d'admissibilité

EPREUVE N° 1 (durée : quatre heures ; coefficient 4)

Pas de programme particulier

EPREUVE N° 2 (durée : trois heures ; coefficient 4)

1. Organisation et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire :

A. - Organisation et compétences de :

- la Cour de cassation ;
- la cour d'appel ;
- la cour d'assises ;
- le tribunal judiciaire ;
- le conseil de prud'hommes ;
- les juridictions des mineurs ;

B. - Les auxiliaires de justice

2. Organisation et compétence des juridictions de l'ordre administratif :

- le Conseil d'Etat ;
- la cour administrative d'appel ;
- le tribunal administratif ;
- le tribunal des conflits.

3. Procédure civile et prud'homale :

A. - La procédure civile

Les principes directeurs du procès :

- l'action ;
- la compétence ;
- la demande en justice ;
- les moyens de défense ;
- la conciliation ;
- l'administration judiciaire de la preuve ;
- l'abstention, la récusation et le renvoi ;
- l'intervention ;
- les incidents d'instance ;
- la représentation et l'assistance en justice ;
- le ministère public ;
- le jugement : généralités, les différentes formes de jugements et d'ordonnances
- l'exécution des jugements ;
- les voies de recours ;
- les délais, les actes d'huissier de justice et les notifications

B. - La procédure prud'homale

- la compétence d'attribution ;
- la compétence territoriale ;
- la saisine du conseil de prud'hommes ;
- l'assistance et la représentation des parties ;
- la recevabilité des demandes ;
- la procédure de conciliation ;
- le conseiller rapporteur ;
- la procédure de jugement ;
- le référé prud'homal ;
- le juge départiteur ;
- l'exécution des jugements ;
- les voies de recours.

4. Procédure pénale

- l'action publique et l'action civile ;
- le ministère public ;
- les enquêtes de police : enquête préliminaire et enquête de flagrance ;
- les mesures alternatives aux poursuites ;
- les phases de l'instruction ;
- la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ;
- le juge des libertés et de la détention ;
- le contrôle judiciaire ;
- la détention provisoire ;
- les mandats de justice ;
- les juridictions de jugement ;
- les juridictions de mineurs statuant en matière pénale ;
- les voies de recours ;
- l'exécution des peines ;
- l'application des peines ;
- la victime et le procès pénal.

3 - TROISIEME CONCOURS

Une épreuve écrite d'admissibilité

EPREUVE ÉCRITE (durée : quatre heures ; coefficient 4)

Pas de programme particulier.

B - PHASE D'ADMISSION

1 - CONCOURS EXTERNE

Une épreuve orale d'admission

EPREUVE N°3 (durée : vingt-cinq minutes maximum dont cinq minutes maximum d'exposé ; coefficient 4)

Pas de programme particulier.

2 - CONCOURS INTERNE

Une épreuve orale d'admission

EPREUVE N°3 (durée : vingt-cinq minutes maximum dont cinq minutes maximum d'exposé ; coefficient 4)

Pas de programme particulier.

3 - TROISIEME CONCOURS

Une épreuve orale d'admission

EPREUVE ORALE (durée : vingt-cinq minutes maximum dont cinq minutes maximum d'exposé ; coefficient 4)

Pas de programme particulier.